

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 162 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 853 du 3) juillet 1947 au sujet des avances renouvelables

n° 162

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 février 1948

Numéro JO
n° 2 du 29/02/1948

Date du numéro
29 février 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 149 et 150

Vu l'arrêté n° S53 du 30 juillet 1947 portant de 235.000 à 279.000 francs l'avance mensuelle consentie à la caisse des menues dépenses du service local

Vu la demande du commandant de cercle de Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — l'article 1 de l'arrêté n° Sos du 90 juillet 147 susvisé, est modifié comme suit : « Des avances renouvelables dont le montant ne pourra dépasser quatre cent mille francs (400.000 francs) et dont il devra justifier suivant les règles tracées par le décret du 50 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, seront consenties, sur sa demande, au lévisseur «le la caisse des menues dépenses du service local, pour compter du 1° février 1948, »

Art. 2

— Le chef du service du personnel, des finances et de la comptabilité, le commandant du cercle de Djibouti ainsi que le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ;

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.